

### 3 LA CIDE, AU PANIER !

## LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

À Paris, et dans bien d'autres villes, des mineurs isolés étrangers sont à la rue, sans solution. C'est indéniablement une défaillance des politiques publiques. Seuls des associations ou des habitants leur viennent en aide, notamment dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, et ailleurs à Marseille, Lyon, Clermont Ferrand, Bordeaux, etc.

### Quel est le droit ?

Dans le « *Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif* » du Ministre de l'Intérieur, il est fort peu question des mineurs. La raison paraît simple. En effet, la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant (CIDE), en date du 20 novembre 1989 (1), en reconnaissant pour la première fois toute la panoplie des droits de l'homme, au sens onusien du terme, aux mineurs et en faisant primer l'intérêt de l'enfant sur les autres intérêts concurrents dans les procédures le concernant, reste la pierre d'angle de la protection de l'enfant en droit international. C'est donc un texte fondateur et de référence pour bon nombre de législations nationales, qui constitue un dénominateur commun pour la quasi-totalité des États du monde » (M. Grégory Thuan (juriste référendaire à la Cour européenne des droits de l'Homme). Ce dénominateur commun, la France des Droits de l'Homme, qui sait si bien admonester les autres États lorsqu'ils ne les respectent pas, ne peut donc y déroger par une loi contraire à cette Convention surtout si elle se réfère à sa propre Constitution.

Dans cette convention, dont la France est signataire, il est notamment spécifié : *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.* (Article 20-1)». Et le traité prévoit que tout mineur exilé doit avoir la même protection que tous les enfants dans la même situation dans les pays signataires. :« *Les États prennent des mesures pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international, ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États font partie* » (article 22 – 1).

Ainsi, lorsqu'un mineur isolé étranger, MIE, sollicite, ou que quelqu'un sollicite pour lui, un accueil, une enquête est alors diligentée pour reconnaître ou non sa minorité et son isolement. Pendant cette enquête, selon la loi, il doit être mis à l'abri.

### Quelle est la réalité ?

Mais dans de trop nombreux cas la situation des MIE et leur non accueil les rend très vulnérables, encore plus qu'ils ne le sont à leur arrivée sur le territoire national. Les bénévoles et les associations dédiées à la défense des mineurs lancent alerte sur alerte, sans résultat.

Partout, dans toutes les villes de France on signale que des enfants seuls sont à la rue, y dorment, et sont uniquement secourus par la population ; à Paris les associations disent qu'ils sont au moins un millier dans cette situation.

C'est plus que plausible et c'est probablement beaucoup plus. Dans un article « *L'insoutenable sort des jeunes migrants laissés à la rue à Paris* » (2), daté du 2 octobre 2017, Carine Fouteau, journaliste à Mediapart, rendait compte de la situation de mineurs à Paris, notamment dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement, où quelques 200 jeunes refusés par l'aide sociale à l'enfance (l'ASE) étaient à la rue, exposés au racket, à la prostitution, à la drogue et à toutes les violences possibles. *Sans l'aide d'habitants leur apportant des repas, des vêtements chauds, des chaussures, des paroles réconfortantes, et parfois leur ouvrant leur appartement quelques nuits, ils seraient abandonnés à leur sort.*

Ces enfants sont ivoiriens, guinéens, afghans, comme Hamid, 14 ans qui a fui les Talibans qui cherchaient à l'enrôler. *Il est parti seul, a parcouru à pied les milliers de kilomètres séparant l'Europe de sa région natale de Nangarhar ; il est passé par l'Iran, la Turquie et la Bulgarie, avant d'arriver en France. Il est stressé : l'entretien au cours duquel la Croix-Rouge, pour le compte de la Mairie de Paris, va questionner sa minorité a lieu le lendemain. Il est hébergé dans un hôtel « très sale », précise-t-il en faisant la grimace.*

A Marseille la situation est la même précise InfoMIE (3), (Centre d'information sur les mineurs isolés étrangers) cite : *À l'Association départementale pour le développement des actions de prévention des Bouches-du-Rhône (Addap 13), censée assurer la première "mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation" de ces mineurs pour le compte du CD, on affirme avoir reçu plus de "200 personnes depuis janvier" pour... 21 places seulement de mise à l'abri. Ils sont quelques-uns à dormir tous les soirs sur l'esplanade de la Gare Saint-Charles, ils viennent d'Afrique sub-saharienne, ont traversé la Méditerranée, et avant la Libye où l'on ne peut ignorer aujourd'hui ce qu'il s'y passe et lorsque ces adolescents en parlent, leur visage se ferme. Comme à Paris, ce sont des bénévoles ou une association caritative, qui prennent en charge quelques jours par semaine des distributions de repas, mais pas tous les jours.*

### **Pourquoi cette situation perdure-t-elle ?**

Dans les départements c'est la responsabilité du Conseil départemental, qui abrite l'ASE, et c'est là que les mineurs isolés doivent se rendre pour être pris en charge. À Paris (département) et dans d'autres départements, il y a des plateformes créées ou confiées à des structures associatives. C'est ainsi que le département de Paris a confié à la Croix rouge, avec son dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers, le DEMIE, de procéder aux évaluations de minorité des MIE. C'est à la suite de cette évaluation que l'ASE va décider, ou non de prendre en charge le mineur qui se présente. Mais d'après des témoignages, nombreux, (il n'y a qu'à parcourir les blogs de « La Chapelle en lutte », du GISTI, (internet et les journaux), de nombreux articles de Carine Fouteau, qui fait un travail d'enquête important sur la situation des exilés et des migrants, il semble, d'après la journaliste, que 50 à 60% de ces mineurs soient refusés par l'ASE, sous prétextes que les vérifications de minorité, par ailleurs contestées par le corps médical, ne sont pas probantes.

Un éducateur de la Croix Rouge (4) témoigne, (après être allé observer, pendant une demi-journée, l'activité du DEMIE à Paris. Il semble que la Croix-Rouge soit loin de l'application effective du droit qui veut que le mineur soit mis à l'abri dans l'attente de l'évaluation. En 4 h d'observations, le salarié communique (extraits):

- *Un seul entretien d'une heure maximum n'est pas de nature à permettre un quelconque approfondissement. De plus, les documents d'identité des jeunes semblent assez systématiquement contestés.*

- *5 jeunes Afghans ressortent refusés, après leur entretien, ils ne savent où dormir et ne connaissent pas les voies de recours.*

- *B, jeune Ivoiriens, en possession de son acte de naissance et d'un certificat de nationalité explique que depuis la veille on lui demande de venir, pour lui dire de repasser deux heures après, puis le lendemain matin, puis l'après midi pour lui communiquer le résultat de son évaluation.*

- Un jeune Afghan de 17 ans a eu un refus suite à son évaluation, il est exténué, désespéré à l'idée de repasser une nouvelle nuit dans la rue, il a cependant reçu un papier lui indiquant d'aller à l'antenne des mineurs du barreau de Paris pour faire un recours : il ne sait pas lire, ne parle pas le Français.  
- M, amené par une voiture de police vers 13h, visiblement très jeune, ressort au bout d'une demie heure. Il n'y a pas de foyer ni d'hébergement en hôtel pour lui. Il dit à voir 14 ans, ce qui paraît être la réalité.

L'éducateur (témoin) a envoyé tous ces jeunes vers la permanence de l'ADJIE (Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers) et dit que ces jeunes refusés par le DEMIE ont tous été pris en charge par OPP, le système de placement et de protection judiciaire des mineurs. Il ajoute que lorsque le DEMIE a donné un avis favorable de minorité, le Département refuse de suivre les recommandations. Au total, d'après ce témoignage, il y aurait 80% des MIE dont la minorité a été contestée, souvent dans des conditions arbitraires, comme l'exemple ci-dessus, sans que les jeunes aient été informés, dans une langue compréhensible, de leur possibilité de recours. Ils sont alors considérés comme majeurs, sans preuve, donc ils peuvent être internés en CRA et ensuite expulsés. Le but du Gouvernement est atteint.

### **Comment éviter la rue ?**

**Comment éviter la rue pour ces jeunes : tout simplement en respectant leurs droits, ce que la puissance publique ne fait pas.**

La meilleure référence nous semble être un rapport de positionnement (5) de « Médecins du Monde » (MdM) du 30 octobre 2017 et qui contient 30 propositions concernant l'accès aux droits et aux soins des enfants et adolescents non accompagnés en France, que Médecins du Monde nomme les Mineurs non accompagnés. Ce rapport nous a semblé être le plus complet.

MdM France constate en premier que les politiques publiques considèrent trop souvent les mineurs non accompagnés, que nous continuons d'appeler les MIE, avant tout, comme des adultes migrants, alors qu'il s'agit de **replacer constamment l'enfance au centre des préoccupations et de réaffirmer la valeur des droits de l'enfant, dont l'application fait défaut malgré les engagements pris par la France.** Compte tenu des chemins de leur exil, des parcours semés de dangers qu'ils ont eu à affronter, des conditions de forte précarité lors des trajets et de leur arrivée en France, les MIE **constituent un public fragilisé, surexposé à des risques sanitaires et aux troubles post traumatiques.**

**Comme MDM le préconise, nous demandons notamment, pour que la prise en charge assurée par l'ASE se déroule correctement qu'elle se fasse sous la compétence du Conseil départemental, selon des conditions améliorées, soit :**

- **Redéployer la participation financière de l'État**, réduite aujourd'hui à 5 jours pour 250€/jour, au financement de l'ensemble de la phase de premier accueil jusqu'à décision définitive de l'autorité judiciaire ;
- Garantir les **mêmes conditions que celles concernant les mineurs français** en danger.
- **Renforcer les moyens de l'ASE**
- **Que la mise à l'abri** soit mise en œuvre immédiatement pour toute personne se disant mineure non accompagnée.
- **Repérage des MIE**, qui ne demandent rien, plus rapide et efficace, dans un temps de répit fixé entre 2 et 12 semaines, et que ce soit un moment pour la prévention et le soin, la réalisation d'un bilan de santé.
- Que **les MIE soient immédiatement éligibles au régime de sécurité sociale** via la PUMA et la CMU-C pour tous les primo arrivants, MIE et les mineurs accompagnés.

- Dans le cadre du respect du droit à l'identité (article 8 de la CIDE (1) que soit **considérée en priorité la valeur des documents d'état civil** présentés par les mineurs
- À l'issue d'une décision administrative de non admission, **les MIE non reconnus doivent continuer à bénéficier de protection**, notamment les droits PUMA et CMU-C doivent être maintenus **jusqu'au dernier recours** de reconnaissance de minorité.
- Lorsque les MIE sont envoyés dans d'autres départements, il faut **interdire toute nouvelle évaluation de minorité dans ce nouveau département d'accueil**.
- Qu'il y ait les mêmes garanties dans la **prise en charge des MIE** que celle des mineurs en danger nationaux, soit une **saisine systématique du juge des tutelles** pour la mise en place d'une mesure de tutelle ou d'une délégation de parentalité.

## **Des mineurs et des enfants en bas âge en CRA ?**

*« Les États parties veillent à ce que :*

*Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. (CIDE, article 37 – 2<sup>ème</sup> alinéa)*

*Par ailleurs la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) concernant la détention des mineurs juge dans un arrêt rendu le 19 janvier 2010, considère que les conditions de vie des enfants dans un centre fermé avaient atteint le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et emporté violation de cet article. (CEDH 19 janv. 2010, n° 41442/07. <sup>3ter</sup>)*

*Il est donc illégal et arbitraire, s'il n'a commis aucun délit, de mettre un mineur, voire un enfant en bas âge, qu'il soit ou non accompagné, dans un CRA et depuis cette première condamnation de la CEDH, la France a encore été condamnée quatre fois. De nombreux témoignages confirment que cette dramatique réalité perdure, en voici deux.*

*Le premier*

*La Cimade, ONG qui assiste les étrangers dans la moitié des 24 CRA de France, déclarait : Depuis toujours, nous condamnons le principe même de l'enfermement. La rétention administrative, c'est un univers carcéral, avec des barbelés, des verrous, une surveillance policière, explique Jean-Claude Mas, secrétaire général de l'organisation. C'est traumatisant pour toutes les personnes enfermées, au seul motif de papiers pas en règle, mais ça l'est encore plus pour des enfants. C'est de la maltraitance, même pour un jour ou deux, a ajouté M. Mas. Selon la Cimade, le placement des mineurs en CRA en France, qui avait baissé ces dernières années, est reparti à la hausse en 2015, avec 105 enfants enfermés cette année-là en métropole, contre 45 en 2014. "Mais il faut y ajouter les chiffres de Mayotte, où 4.378 enfants ont été enfermés l'an dernier pour être expulsés vers les Comores", a précisé Jean-Claude Mas. (L'Humanité du 12 juillet 2016)*

*Le second corrobore le premier :*

*Mardi 28 juin dernier, les cinq associations présentes dans les quarante-trois centres de rétention administrative du pays dressaient leur bilan annuel. Le constat est inquiétant : le placement en rétention concerne de plus en plus souvent les familles. Dans les centres de rétention administrative de métropole, leur nombre a plus que doublé par rapport à 2014, puisque l'on est passé de 24 familles et 45 enfants à 52 familles et 105 enfants. La situation est encore plus préoccupante outre-mer, notamment à Mayotte, où 4 378 mineurs ont été enfermés. A ces familles s'ajoutent les mineurs isolés. (JO Sénat du 8/07/2016- Extrait d'une question de Mme Esther Benbassa, Sénatrice EELV au Ministre de l'Intérieur)*

*Nous nous appuyons sur une recommandation du défenseur des droits (12/07/2016) pour qu'elle soit respectée :*

« Au titre de sa mission de défense des droits de l'enfant, le Défenseur des droits n'a eu de cesse de rappeler que la rétention administrative d'enfants – accompagnés ou non – est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'aux articles 3, 5 et 8 de la CEDH. C'est pourquoi il a recommandé dès 2012 et à plusieurs reprises, notamment via son avis 16-02 au parlement ou un rapport sur les droits fondamentaux des étrangers en France, que soit interdit le placement des mineurs en centres ou locaux de rétention, précisant que cette interdiction ne devrait souffrir d'aucune exception. **Le Défenseur des droits estime qu'il doit être immédiatement mis fin à la rétention des enfants et que la loi du 7 mars 2016 - contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme - doit être réformée sur ce point. »**

*Nous n'avons pas constaté, à la lecture du *Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif* du Ministre de l'Intérieur que ces dispositions aient été réformées.*

*Mathilde Pannot qui a visité un CRA à Cornebarrieu en Haute-Garonne, le 3 février dernier a certainement beaucoup à dire sur ce Centre et sur la situation des mineurs qu'elle y a rencontrés, comme Joseph 17 ans, « un brillant élève de première en Bac pro systèmes numériques, arrêté le troisième jour de son stage en entreprise. Il s'inquiète pour son avenir scolaire »*

*Ce type de situation a été dénoncé par RESF (Réseau éducation sans frontières) qui a fait le constat que des enfants scolarisés, depuis plusieurs années, MIE ou enfants vivant en famille en France, sont victimes de mesures d'expulsion.*

### **Sans mise à l'abri y a-t-il un accès à l'éducation ?**

*En reconnaissant un droit à l'éducation à TOUS les enfants, la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant insiste sur la nécessité de permettre le développement des capacités mentales et physiques de l'enfant. Un accès à la scolarisation y est donc, entre autre, reconnu :*

*Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation . (article 28CIDE)*

*I. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :*

*a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités. ( article 29 CIDE)*

*Après maints constats, le défenseur des droits a fait de multiples recommandations, notamment dans sa décision relative à la situation des MIE à Paris, le 21 juillet 2016, en précisant que *de leur scolarisation ou de leur formation qualifiante dépendent leur avenir sur le territoire et leur droit au séjour à la majorité.* Dans cette même décision, le Défenseur des droits souligne : *l'importance de veiller à la scolarisation des jeunes étrangers y compris entre 16 et 18 ans et après 18 ans, lorsque ces deniers souhaitent poursuivre leur cursus de formation.**

*C'est donc à l'ASE de garantir aux MIE le droit à l'éducation, avec un accompagnement éducatif garantissant leur avenir. Malheureusement beaucoup de MIE ne bénéficient pas de la scolarisation indispensable à cet accès. C'est très important car lorsqu'ils deviennent majeurs, ils sont très souvent rejetés de tout droit de protection et il devient très difficile pour les associations qui se préoccupent de leur sort de les aider à trouver une solution pérenne.*

*On sait que les moyens concernant l'encadrement éducatif et social de cette jeune population, mis à disposition des services de l'ASE (7) ne sont pas à la hauteur des enjeux, engendrant au mieux des cafouillages, de la fatigue pour les personnels, mais aussi de la mauvaise volonté, du « burnout*

*» et pire un immense désarroi chez les jeunes étrangers.*

C'est bien la politique publique, avec ses choix budgétaires inégalitaires et sa volonté de faire disparaître tout ce qui constitue les services publics, qui est responsable des mauvais traitements, par abandon total de très nombreux Mineurs Isolés Étrangers, cela en totale infraction avec le droit français et le droit international de protection de l'enfance.

En fait, que l'on se réfère à la CIDE, au Code de l'éducation ou aux décisions administratives et diverses circulaires (8) **nous interpelons le Gouvernement sur les très nombreux cas de mineurs laissés dans la rue sans aucune protection**, sur de très nombreuses infractions commises dans le domaine de la scolarisation, comme dans celui de la protection sociale, économique et sanitaire et de la mise à l'abri de ces enfants et adolescents.

### **Que deviennent les mineurs déboutés de leur minorité?**

*Plusieurs articles de la CIDE, qui engagent les États parties, sont censés protéger les enfants et adolescents contre toute forme d'exploitation, à savoir prendre des mesures :*

- *contre l'exploitation économique et contre l'astreinte à un travail (article 32)*
- *contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (article 33)*
- *contre toute forme d'exploitation sexuelle et .....pour empêcher que ces enfants ne soient (incités ni) contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale.... exploités à des fins de prostitutions (article 34)*
- *pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants (article 35)*

En Europe, un nombre très important d'enfants sont portés disparus. Plus de 10.000 enfants migrants non-accompagnés ont disparu en Europe sur les 18 à 24 derniers mois, selon Europol. L'agence européenne craint que nombre d'entre eux soient exploités, notamment sexuellement, par le crime organisé (9).

En France, comme la prise en charge des enfants au lieu d'être immédiate tarde à se faire, que certains sont séparés de leur famille pour divers motifs et que les principes d'évaluation de minorité des Mineurs isolés étrangers, comme on l'a vu plus haut concluT, dans 60 à 80% des cas, à leur refuser ce statut, ils sont irrémédiablement condamnés à la rue et deviennent la proie de toutes les prédatations possibles.

*«Ni sains, ni saufs»: tel est le titre du rapport alarmant de l'Unicef (agence de l'ONU dévolue à la protection de l'enfance) sur la situation des mineurs non accompagnés présents dans le flux de migrants sur le sol français. Vivant dans la précarité, l'angoisse et la solitude, ils sont des proies faciles pour les passeurs qui les exploitent, et sont insuffisamment protégés par les autorités.....«Parmi les mineurs afghans rencontrés en entretien, la peur du viol est une des craintes majeures», écrivent ainsi les auteurs, qui relatent des faits de viols collectifs à Calais...*

*Mais les jeunes filles ...souffrent particulièrement de la prostitution et de la traite des êtres humains. Des Éthiopiennes, Érythréennes ou des Kurdes sont contraintes de se prostituer pour environ cinq euros la passe «pour réunir les 5000 à 7000 euros exigés pour le passage» au Royaume-Uni. (9)*

Évidemment ce qui se constate à Calais, dans le Nord de la France, se réalise également à Paris et dans d'autres villes de France. Beaucoup de ces jeunes disparaissent et il est impossible de savoir avec précision ce que deviennent les disparus ni leur nombre exact. Pour éviter ces drames humains il suffirait d'observer à la lettre les engagements de la France signataire de la CIDE. En conséquence nous demandons que soit entendue une préconisation particulière de Médecins du Monde :

- Que l'évaluation des dangers s'effectue de **manière bienveillante**, dans le respect de la présomption de minorité, en tenant compte qu'il n'existe aucune méthode objective et fiable pour évaluer la minorité d'une personne, donc que l'arrêté du 17 novembre 2016 (11)

qui fixe les modalités d'évaluation des mineurs soit immédiatement abrogé. Dans cet esprit **que soit interdit tout examen médico-légal visant à déterminer l'âge des MIE** (12) .

- Par contre que les consultations médicales et des entretiens psychologiques recouvrent toute leur importance et qu'une attention particulière soit portée sur la souffrance psychique de ces jeunes.

*En conclusion, à la lecture de ce **Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif**, du renforcement de la répression à l'égard des demandeurs d'asile et d'aucune amélioration quant au respect des mineurs, les grands absents de ce texte. On peut donc accuser le Pouvoir politique français, incarné par le Président de la République et son gouvernement, d'être en totale contravention, dans l'esprit et la lettre, avec les lois de la République et la Convention internationale des Droits de l'Enfant.*

---

(1) [https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Conv\\_Droit\\_Enfant.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf)

(2) <https://www.mediapart.fr/journal/france/021017/l-insoutenable-sort-des-jeunes-migrants-laisses-la-rue-paris>

(3) <http://www.infomie.net/spip.php?article3861>

(4) <https://blogs.mediapart.fr/eugenio-populin/blog/110317/paris-la-croix-rouge-et-la-mairie-laissent-des-mineurs-la-rue-en-plein-hiver>

(5) [http://www.infomie.net/IMG/pdf/note\\_de\\_positionnement\\_mna\\_version\\_definitive.pdf](http://www.infomie.net/IMG/pdf/note_de_positionnement_mna_version_definitive.pdf)

(6) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032164264&categorieLien=id>

(7) <http://www.infomie.net/spip.php?article1652>

(8) <http://www.infomie.net/spip.php?rubrique205>

(9) <https://www.nouvelobs.com/monde/migrants/20160201.OBS38II/comment-10-000-enfants-refugies-peuvent-disparaitre-des-radars.html>

(10) <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/06/16/01016-20160616ARTFIG00118-un-rapport-alarme-sur-la-detresse-des-migrants-mineurs-isoles-en-france.php>

(11) <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/17/JUSFI62827IA/jo/texte>

(12) [http://www.infomie.net/IMG/pdf/argumentaire\\_medecins\\_du\\_monde\\_determination\\_medicale\\_de\\_l\\_age\\_30\\_II\\_dif.pdf](http://www.infomie.net/IMG/pdf/argumentaire_medecins_du_monde_determination_medicale_de_l_age_30_II_dif.pdf)

